

SOMMAIRE

Actualité fiscale.....	1
BNC 2023 - Avantages fiscaux : quels changements ?.....	1
Régime spécial - Médecins conventionnés secteur 1.....	1
Déclarations BNC 2023 - Substitution de mission EPS/ECF.....	2
Informations et adresses utiles.....	3
Date limite d'envoi des documents.....	3
Modalités de télétransmission et identification.....	3
Contrôle TVA : modalités de transmission des déclarations de TVA au Centre.....	5
Reports à effectuer sur la déclaration d'ensemble des revenus 2042 C PRO.....	5
Nouvelle offre de services du CPG - Adhésions pour 2024.....	6
Délais d'adhésion en 2024.....	6
Tableau OGBNC 08 - Année 2023.....	7

ACTUALITÉ FISCALE

Consultez notre guide fiscal 2024 (page 1 à 9) en ligne sur le site www.centrepluri.fr (rubrique « Campagne fiscale »).

BNC 2023 AVANTAGES FISCAUX : QUELS CHANGEMENTS ?

Suppression de la majoration de bénéfice en cas de non-adhésion à un OGA (rappel) :

Rappel : la majoration est totalement supprimée à compter de l'imposition des revenus de l'année 2023 (cf. *guide fiscal 2024 § 450*).

Maintien de la réduction d'impôt pour frais de tenue de comptabilité et d'adhésion à un OGA (CGI, article 199 quater B) :

L'administration a confirmé le maintien de cette réduction d'impôt qui s'applique au titre de l'exercice 2023 si les deux conditions suivantes sont remplies :

- Les recettes de 2023 sont inférieures à 77 700 € (seuil du micro-BNC) ;
- Le professionnel a opté pour le régime de la déclaration contrôlée, ce qui suppose que le montant des recettes de 2022 ou celui de 2021 soit inférieur à 77 700 €.

La réduction d'impôt est égale aux 2/3 des dépenses exposées pour la tenue de la comptabilité (honoraires du cabinet d'expertise comptable...) et pour l'adhésion à une association agréée (cotisation CPG).

Ce plafond des 2/3 s'applique dans la limite de 915 € par an et du montant de l'impôt sur le revenu (cf. *guide fiscal 2024 § 460*).

RÉGIME SPÉCIAL MÉDECINS CONVENTIONNÉS SECTEUR 1

Cf. *guide fiscal 2024 § 453*

Jusqu'à l'imposition des revenus de 2022, l'administration excluait la possibilité de cumuler les abattements conventionnels des médecins conventionnés du secteur 1 (déduction spéciale du groupe III et déduction complémentaire de 3 %) avec la dispense de majoration des revenus prévue par l'article 158, 7 du CGI.

Les médecins concernés devaient donc choisir entre leurs déductions spécifiques et l'absence de majoration de leur revenu (*BOI-BNC-SECT-40 du 12/05/2021, § 260*).

A compter de l'imposition des revenus de 2023, ce choix n'existe plus. **Les médecins conventionnés du secteur 1 ont donc tout intérêt à opter pour les déductions forfaitaires du groupe III et 3%.**

L'abattement du groupe III ne correspond pas à des frais. Il est accordé pour tenir compte des sujétions particulières inhérentes à la situation des médecins conventionnés et s'opère par l'application d'un barème.

La déduction de 3 % est destinée à compenser l'absence du groupe II pour les médecins relevant du régime de la déclaration contrôlée. Cette déduction est calculée sur la même assiette que le groupe III, c'est-à-dire sur les recettes provenant d'honoraires conventionnels.

Les recettes exonérées au titre de la permanence des soins ne sont pas comprises dans la base de calcul des déductions (groupe III et 3 %) (BOI-BNC-CHAMP-10-40-20, § 110) (Cf. guide fiscal 2024 § 319).

► **Obligations attachées à ce régime spécial** : il est réservé aux médecins concernés qui, pratiquant les tarifs de la convention nationale, **ont souscrit, dans le délai légal, la déclaration n° 2035**. En conséquence, le simple retard dans la souscription de ladite déclaration entraîne la remise en cause du régime particulier accordé aux praticiens, que la situation ait été régularisée spontanément ou dans les trente jours d'une mise en demeure (BOI-BNC-SECT-40, § 180).

► **Cas particuliers des médecins remplaçants** : n'étant pas personnellement adhérents à la convention nationale, ils sont exclus du champ d'application du régime spécial. Lorsqu'ils s'installent (achat ou création de clientèle), s'ils choisissent de pratiquer des honoraires conventionnels, le système des groupes de frais et déductions forfaitaires leur devient accessible.

DÉCLARATIONS BNC 2023 SUBSTITUTION DE MISSION EPS/ECF

Les entreprises adhérentes au CPG dont la déclaration de résultat de l'année 2023 a été sélectionnée pour un examen périodique de sincérité (EPS) peuvent en être dispensées si elles optent pour la réalisation de l'examen de conformité fiscale (ECF) (Cf. BOI-DJC-OA-20-10, mise à jour du 20.12.2021).

Avec l'accord de votre client et en collaboration avec votre cabinet, nous vous proposons en 2024, pour les dossiers BNC 2023, de remplacer les diligences attachées à l'EPS par celles prévues en matière d'ECF.

La mission ECF se substituant à l'EPS, le Centre réalisera cette prestation sans coût supplémentaire pour votre client dès lors qu'il s'est acquitté de sa cotisation 2023.

Nouveau : l'ECF sera réalisé sans reconduction automatique pour l'année suivante.

Exemple : la déclaration BNC 2023 doit faire l'objet d'un EPS : votre client opte pour la réalisation d'un ECF. La déclaration BNC 2024 ne fera plus l'objet d'ECF, sauf demande expresse. Dans ce cas, l'ECF pour la déclaration BNC 2024 sera facturé avec une réduction adhérent de 50 %, soit un coût de 90 € (activité non soumise à la TVA) ou de 108 € (activité soumise à la TVA).

► Les + pour votre cabinet :

- Un gain de temps et moins de contraintes : l'ECF se limite aux 10 points de contrôle (voire moins pour les dossiers BNC) fixés par le chemin d'audit, alors que l'EPS, plus intrusif, vous oblige à produire un nombre conséquent de pièces justificatives de dépenses ;
- Vous préservez votre relation de confiance et votre rôle de conseil auprès de votre client ;
- En tant que prestataire de l'ECF, le Centre engage sa responsabilité contractuelle sur les points audités ;
- Dans l'hypothèse d'un contrôle ultérieur, le CPG sera l'interlocuteur de l'administration fiscale pour les points audités.

► Les + pour votre client adhérent :

- L'ECF permet de sécuriser et/ou régulariser la situation fiscale de votre client et limite ainsi les risques et conséquences d'un contrôle fiscal ultérieur ;
- L'ECF produit les effets d'une mention expresse : en cas de rehaussement ultérieur, aucune pénalité et aucun intérêt de retard ne seront appliqués si l'entreprise est de bonne foi ;
- L'ECF renforce la fiabilité comptable et fiscale de l'entreprise à l'égard de ses interlocuteurs habituels (banques, administrations...).

► Le calendrier

- Fin-février : les cabinets membres correspondants du CPG ont été destinataires de la liste des clients dont le dossier BNC 2023 a été sélectionné pour la réalisation d'un EPS.

Ces derniers ont également été informés par le Centre de la possibilité d'opter pour l'ECF.

► Quand et comment mettre en place l'ECF ?

- Il suffit à votre client de remplir et de signer le modèle de lettre de mission qui lui a été adressé et de le retourner directement au CPG ou via votre cabinet **préalablement à la télétransmission de la liasse fiscale**. Un modèle de lettre de mission a été adressé aux clients concernés.

Au stade de la télétransmission de la déclaration 2035 : si l'option ECF est retenue, il convient de cocher la case ECF (1^{ère} page de l'imprimé 2035) et d'indiquer les coordonnées du CPG en qualité de prestataire de l'ECF.

Pour toute demande d'information relative à l'ECF, contactez-nous :



03 88 45 60 29



ecf@centrepluri.fr

TÉLÉTRANSMISSION DES DÉCLARATIONS 2035

ANNEXES ET TABLEAUX OGBNC

TRANSMISSION DES DÉCLARATIONS DE TVA

INFORMATIONS ET ADRESSES UTILES

Sur le site www.centrepluri.fr : dans le menu « campagne fiscale », vous trouverez :

- la déclaration 2035, ses annexes et les tableaux OGBNC ;
- le guide fiscal 2024 de la déclaration 2035 ;
- toutes les informations utiles : circulaires et fiches thématiques (frais de véhicules, frais de repas, régime Micro, franchise en base de TVA, TVA intracommunautaire, ZFU...) ;
- un module de calcul loi Madelin BNC 2023.



Webinaire

Mardi 19 mars 2024 (13h00 à 14h30) : participez au webinaire « spécial campagne fiscale 2024 ».

Inscription préalable en ligne sur notre site ou auprès du service formation du CPG (03 88 45 60 29 ou formation@centrepluri.fr).



Réception téléphonique

☎ 03 88 45 60 29

Lundi à vendredi : 8h30 à 12h00

Mercredi après-midi : 14h00 à 17h00



Votre interlocuteur pour la procédure TDFC, la mission ECV/EPS et le FEC

Franck GITZHOFFEN :

☎ 03 88 45 60 97

✉ f.gitzhoffen@centrepluri.fr



Adresse mail pour l'envoi des fichiers FEC

✉ fec-cpg@centrepluri.fr



Identification informatique du CPG

Centre pluridisciplinaire de gestion

11 avenue de la Forêt-Noire
67084 STRASBOURG Cedex

Siret : 313 701 286 00038

N° d'agrément du CPG : 203670

DATE LIMITE D'ENVOI DES DOCUMENTS

Date limite de télétransmission de la liasse fiscale n° 2035 au service des impôts

➔ **18 mai 2024**

Transmission anticipée des déclarations :

Jusqu'au 22 mars 2024, vous pouvez utiliser les documents millésimés 2023 afin de transmettre de façon anticipée les déclarations BNC 2023 au service des impôts. L'ouverture du millésime 2024 est prévue pour le 2 avril 2024.

MODALITÉS DE TÉLÉTRANSMISSION ET IDENTIFICATION : DONNÉES OBLIGATOIRES

Vous trouverez toutes les informations utiles concernant l'adhésion à la procédure EDI-TDFC sur le site du portail déclaratif www.jedeclare.com.

A noter que les déclarations souscrites par un prestataire habilité (expert-comptable, OGA) sont réputées faites au nom et pour le compte de l'entreprise identifiée dans la déclaration.

Le guide national d'utilisation des tableaux OG BNC peut être consulté depuis notre site internet www.centrepluri.fr (rubrique « campagne fiscale » en page d'accueil).

Les informations utilisées pour l'identification des dossiers sont les suivantes :

- votre **code conseil** au CPG ;
- le **code adhérent**, le n° Siret et la ROF de votre client ;
- le numéro d'agrément du CPG : **203670** ;
- le numéro de Siret du CPG : **313 701 286 00038**.

Afin d'éviter tout rejet de dossier ou toute erreur d'identification, **il est indispensable que ces données soient fournies avec exactitude.**

La **ROF** est un identifiant définissant les obligations fiscales à souscrire par un déclarant. A chaque obligation de déclaration correspond une ROF (TVA, déclaration 2035, CFE, CVAE...). Cette ROF est connue des SIE sous l'appellation OCFI (occurrence fiscale) et permet à l'administration de matérialiser de manière informatique chaque déclaration attendue.

Dans le système d'information actuel de la DGFIP, le numéro SIREN et la ROF sont les identifiants des éléments transmis. Dès lors, il convient de faire figurer la ROF sur l'ensemble des déclarations télétransmises.

La ROF figure déjà dans le compte rendu de traitement délivré par l'administration pour tous les dépôts partiellement ou totalement acceptés. En cas de rejet de dossier, ou pour le cas des entreprises nouvelles, il convient de se rapprocher du SIE compétent pour connaître la ROF (OCFI) à utiliser.

Les cabinets d'expertise comptable mandatés par leurs clients pour la télédéclaration EDI-TDFC doivent envoyer **simultanément** les documents suivants :

- la déclaration 2035 et ses annexes ;
- l'intégralité des tableaux OGBNC ;
- la balance des comptes.

Important : Le Centre n'accepte plus les tableaux OGBNC et la balance en version papier alors que la liasse fiscale a été télétransmise.

→ Déclaration 2035 et ses annexes :

La télétransmission en mode EDI concerne l'ensemble de la liasse fiscale : déclaration n° 2035, 2035 suite et les annexes A, B, et le cas échéant les annexes E, F et G, ainsi que l'attestation d'adhésion du CPG.

Le recours à une comptabilité informatisée doit être précisé sur la **1^{ère} page de la déclaration 2035 et, dans l'affirmative, le nom du logiciel utilisé.**

Important : l'annexe 2035 E doit être remplie si les recettes sont supérieures à 152 500 € HT. Elle permet de déterminer la base qui servira au calcul de la cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE).

→ Tableaux OGBNC :

Les divers renseignements regroupés dans les tableaux OGBNC (Organismes de Gestion) sont inclus dans la plupart des logiciels de télétransmission.

Tableau OGID 00 données d'identification : Ce tableau est obligatoire.

Il contient divers éléments d'identification pour assurer le suivi du dossier : forme juridique de l'entreprise, code activité, identification de l'éditeur et du logiciel comptable, dates d'exercice, situation au regard de la TVA.

À noter : l'envoi d'une déclaration rectificative doit être indiqué dès lors qu'une information a été modifiée au niveau de la liasse fiscale.

Le code activité de la famille comptable (NAFU) est vivement conseillé car il permet de développer des statistiques communes entre les organismes agréés et la profession comptable.

La table des codes est téléchargeable sur le site www.edificas.fr et sur notre site www.centrepluri.fr (rubrique « campagne fiscale » en page d'accueil).

Tableau OGBNC 00 : déclaration du professionnel de l'expertise comptable :

Identification du professionnel : le nom du signataire doit être le **nom de l'expert-comptable** et non pas le nom du cabinet ou de l'émetteur de fichier.

Ce tableau doit être envoyé chaque année avec les autres tableaux.

Tableau OGBNC 01 : le nom de la personne à contacter sur le dossier au sein du cabinet et les coordonnées mail faciliteront les éventuels échanges de courriers ultérieurs entre le Centre et le cabinet. Sont également à communiquer, diverses informations relatives au statut du conjoint, événements exceptionnels, locaux et véhicules utilisés à titre professionnel...

Tableau OGBNC 02 : détail des « divers à déduire » s'il ne figure pas dans l'extension de la déclaration 2035 B.

Tableau OGBNC 03 : relatif aux frais mixtes et divers à réintégrer (Cf. *guide fiscal 2024 § 334*). **Veillez remplir la ligne concernant la CSG dans tous les cas.**

Important : ce tableau doit non seulement comprendre les réintégrations fiscales mais également toutes les réintégrations comptables (par exemple : la CSG/CRDS non déductible).

Tableau de passage OGBNC 04 de concordance entre la comptabilité et la déclaration 2035 (Cf. *guide fiscal 2024 § 85*). Ce tableau est également indispensable pour élaborer le dossier annuel de gestion et d'analyse économique de votre client(e).

Tableau OGBNC 06 contrôle TVA/BNC : pour les activités soumises à la TVA et comptabilité en recettes/dépenses (Cf. *guide fiscal 2024 § 90*) ou **tableau OGBNC 05** (si la comptabilité est en créances/dettes).

En lieu et place, vous pouvez également nous adresser, votre état de rapprochement TVA en justifiant les éventuels écarts (par e-mail ou courrier).

Tableau OGBNC 07 : associés de sociétés ou de groupements d'exercice (SCP, SDF, SEP...). Ce formulaire doit exister en autant d'exemplaires qu'il existe d'associés dans la société. Il est à remplir pour chaque associé d'une société d'exercice pour déterminer son résultat net non commercial à reporter sur sa déclaration n°2042. Il convient de donner le détail par nature des charges sociales personnelles obligatoires et facultatives.

Cas particulier : pour un(e) associé(e) disposant de revenus non commerciaux propres, issus d'une activité individuelle BNC en dehors de son exercice en société, il y a lieu de produire une déclaration n° 2035 personnelle et l'ensemble des tableaux OG BNC sous son identifiant SIRET et non sous celui de la société.

Tableau OGBNC 08 zones libres spécifiques au CPG :

Ce tableau que chaque organisme peut utiliser à sa convenance, doit être paramétré par vos soins selon le **modèle page 7**.

Nous nous permettons d'insister sur l'importance des codes attribués à chaque ligne renseignée et la nécessité de bien retranscrire ces paramètres dans votre programme informatique.

→ La balance des comptes :

La balance est une annexe obligatoire à télétransmettre au format « BALANC de niveau 2 version 4.00 ». Le solde initial, mouvements débits et crédits ainsi que le solde final doivent être renseignés.

→ Autres documents à produire :

- **La déclaration 2036 des SCM** à adresser au Centre par EDI-TDFC, mail ou courrier.
- **Le tableau de répartition des frais communs** en cas d'association à partage de frais.
- **La déclaration 1330 CVAE**, le cas échéant.
- **Crédits d'impôts** : formulaire 2069-RCI-SD. Les crédits d'impôts suivants sont regroupés sur une seule déclaration 2069-RCI-SD, à joindre en annexe à la déclaration 2035 : formation des dirigeants, mécénat, intéressement (*Cf. guide fiscal 2024 § 398 et s*). Les autres crédits d'impôts, notamment le crédit d'impôt famille, donnent lieu à l'établissement d'une déclaration spécifique.
- **Déclaration « DECLOYER »** : dans le cadre de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels servant de base à la CFE, l'administration a mis en place un dispositif de mise à jour permanente.

Les **professionnels locataires** doivent ainsi déclarer le montant du loyer annuel prévisionnel de leurs locaux au moyen d'une déclaration des loyers appelée « **DECLOYER** » et annexée à la déclaration 2035.

Les cabinets d'expertise comptable peuvent récupérer auprès de la DGFIP, via la procédure « EDIREQUETE », les identifiants des locaux professionnels loués afin de les reporter sur la déclaration des loyers (*BOI-BICDECLA-30-60-30-10-20201014, n° 235*).

CONTRÔLE TVA : MODALITÉS DE TRANSMISSION DES DÉCLARATIONS DE TVA AU CENTRE

Les adhérents assujettis à la TVA ont l'obligation de transmettre à leur AGA une copie des déclarations de TVA (CA 3 ou CA 12).

Situation 1 : Déclarations transmises en mode EDI-TVA par le cabinet d'expertise comptable :

Nous vous invitons à paramétrer vos logiciels pour la télétransmission **simultanée** des déclarations de TVA à la DGFIP et au Centre.

Situation 2 : Déclarations établies en mode EFI-TVA par le cabinet ou par le client :

Envoi au Centre d'une copie de la déclaration de TVA (envoi papier ou par e-mail en PDF), au fur et à mesure de l'établissement des déclarations de TVA.

Si vous n'avez pas encore transmis une copie des déclarations de TVA, il faudra donc les adresser au Centre dans le même délai que la déclaration 2035.

Important : adhérents non soumis à la TVA : seule la case AT cadre 1 de l'annexe 2035-A doit être cochée.

REPORTS À EFFECTUER SUR LA DÉCLARATION D'ENSEMBLE DES REVENUS 2042 C PRO (Cf. guide fiscal 2024 § 500)

Un lien de transmission entre la déclaration professionnelle et la déclaration de revenus est mis en place afin de préremplir les montants déclarés sur la liasse professionnelle sur la déclaration 2042C-PRO. Pour assurer la liaison entre les deux déclarations fiscales, il est souhaitable de télédéclarer la liasse fiscale professionnelle 2035 avant la déclaration d'impôt sur le revenu 2042.

Déclaration 2042 C PRO :

Rubrique « Revenus non commerciaux professionnels - régime de la déclaration contrôlée »

En raison de la suppression de la majoration du bénéfice pour les non adhérents, **il n'y a plus de distinction à opérer entre « OGA/Visueur » et « Sans » mais plus qu'une seule colonne** dans laquelle doivent figurer les reports de la déclaration 2035, à savoir :

- **Bénéfice exonéré** (y compris les plus-values) et **abattements légaux (entreprise nouvelle, ZFU)** : lignes 5 QB, 5 RB ou 5 SB
- **Bénéfice imposable** : lignes 5 QC, 5 RC ou 5 SC
- **PV nettes à long terme** : lignes 5 QD, 5 RD ou 5 SD
- **Déficit** : lignes 5 QE, 5 RE ou 5 SE.

Il convient également de reporter sur la déclaration 2042 C PRO, les éventuels crédits ou réductions d'impôts, par exemple : réduction d'impôt pour frais de comptabilité et d'adhésion au CPG, crédit d'impôt formation.

NOUVELLE OFFRE DE SERVICE DU CPG ADHÉSIONS POUR 2024

Pour l'année 2024, le CPG élargit son offre pour proposer à vos clients une gamme plus étendue de services. Ainsi, ils auront le choix entre :



L'OFFRE COHÉRENCE :
adhésion agrément pour
une cotisation de 190 €
TTC.

Elle permet de bénéficier du statut d'adhérent à une association agréée. En contrepartie de l'engagement de suivre les recommandations du Centre, nous réalisons l'ECV de la liasse fiscale avec l'établissement du compte-rendu de mission (CRM) adressé en copie à l'administration fiscale. S'y ajoute l'EPS qui est réalisé tous les six ans.

L'ensemble de cette mission assure à vos clients de la bonne application des règles fiscales et permet d'accroître leur sécurité fiscale vis-à-vis de l'administration.

Important : si les recettes de 2024 sont inférieures à 77 700 € (seuil du régime micro-BNC) et si celles de 2023 ou 2022 étaient également sous ce seuil, **le choix de l'offre cohérence** permettra à votre client de bénéficier de la réduction d'impôt pour frais de comptabilité et d'adhésion (cf. ci-avant).

En cas de première adhésion, il convient de respecter les délais d'adhésion à une association agréée (cf. ci-après).



L'OFFRE PRÉVENTION :
adhésion hors agrément
pour une cotisation de
150 € TTC.

C'est la nouvelle offre qui est proposée en adhérant au Centre **sans engagement vis à vis de l'administration fiscale.**

Avec cette formule, le Centre procède à un **examen des principaux points fiscaux de la déclaration 2035 sans émission d'un CRM à l'administration fiscale.** Si nous détectons une anomalie, nous vous la signalons et vous pourrez en discuter avec votre client et, le cas échéant, prendre la décision de rectifier la déclaration.

Ainsi, votre client reste dans une démarche d'amélioration de la qualité et de fiabilité de sa déclaration fiscale.

A noter que l'examen de conformité fiscale (ECF) peut être proposé aux deux catégories d'adhérents. L'ECF étant une prestation contractuelle, il fait l'objet d'une facturation distincte de la cotisation avec une remise de 50 % pour les adhérents, soit 90 € (non assujetti TVA) et 108 € (assujetti TVA).

DÉLAIS D'ADHÉSION EN 2024

Cette rubrique ne concerne que les adhérents pour l'offre cohérence (agrément).

Veuillez consulter l'édition 2022 du « **guide des délais et règles particulières d'adhésion à une association agréée** », disponible sur notre site www.centrepluri.fr (menu « Adhérez maintenant »).

→ Première adhésion à une AA :

Elle ne produit ses effets sur le plan fiscal, pour une année donnée, que si elle intervient le 31 mai au plus tard ou dans les cinq mois du début de l'activité.

→ Délai spécial en cas de dépassement du seuil micro-BNC pour les primo-adhérents lors de l'année de création :

Les professionnels qui n'ont pas opté pour le régime de la déclaration contrôlée à la création de leur activité (sur le formulaire P0PL) et qui ont franchi les seuils du régime micro-BNC une année N, peuvent adhérer avant le 31 décembre N dès lors qu'ils optent pour la déclaration contrôlée pour cette année N postérieurement à ce franchissement (*CGI annexe II, article 371 W, e*).

→ **Situation des groupements** ou sociétés constitués en vue d'exercer en commun une activité libérale (SCP, SDF, conv. d'exercice conjoint...), c'est ce dernier qui doit avoir la qualité d'adhérent afin que l'adhésion produise ses effets à l'égard de tous les membres. Tout changement de statut juridique, en particulier le passage de l'entreprise individuelle en société de personnes, implique une nouvelle adhésion, les avantages fiscaux liés à l'adhésion individuelle ne pouvant s'étendre à la quote-part de bénéfice au sein du groupement.



Centre pluridisciplinaire de gestion - CPG11, avenue de la Forêt-Noire,
CS 30032 - 67084 STRASBOURG CEDEX

☎ 03 88 45 60 29

**Feuille de travail à conserver
par le cabinet comptable****Nom, Prénom :****Adhérent n° :****TABLEAU OG BNC 08 - ANNÉE 2023****Professions médicales et paramédicales Recettes déclarées par le SNIR et les autres organismes sociaux**

CODES À SAISIR OBLIGATOIREMENT	LIBELLÉS À SAISIR	MONTANTS
C01	Relevé des honoraires déclarés par le SNIR	
C02	D.D.A.A.S.	
C03	Compagnies d'assurances	
C04	Rétrocessions reçues	
C05	Autres organismes sociaux (total)	
H01	Votre client a-t-il fait l'objet d'un contrôle fiscal en 2023 ? (1) oui (2) non	Réponse :

RENSEIGNEMENTS À NOUS TRANSMETTRE

CODES À SAISIR OBLIGATOIREMENT	LIBELLÉS À SAISIR	MONTANTS
Ligne 13 : Détail du poste « Autres impôts » :		
D01	Taxe foncière du local	
D02	Autres (à préciser)	
Ligne 25 : Détail du poste « Charges sociales personnelles » :		
E01	Cotisation obligatoire d'Allocations familiales	
E02	Cotisation obligatoire d'Assurance maladie-maternité	
E03	Cotisation obligatoire d'Assurance vieillesse	
E04	Cotisation Madelin Retraite	
E05	Cotisation Madelin Prévoyance	
E06	Cotisation Madelin Perte d'emploi	
E07	Cotisations facultatives aux nouveaux plans épargne retraite	
E08	Autres (à préciser)	
Ligne 30 : Détail du poste « Autres frais divers de gestion » :		
F01	(à préciser)	
F02	(à préciser)	
F03	(à préciser)	
Ligne 31 : Détail du poste « Frais financiers » :		
G01	Intérêts des emprunts	
G02	Assurance-décès, afférente aux emprunts	
G03	Agios bancaires	
G04	Autres (à préciser)	